

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du qual de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 juillet.

TESTAMENT. — SIGNATURE ILLISIBLE DU TESTATEUR. — MENTION.

Il a pu être jugé qu'un testament signé par le testateur en caractères illisibles ne devait pas être assimilé à un testament dépourvu de signature, et pour la validité duquel la loi exige la déclaration, par le testateur, de la cause qui l'a empêché de signer, et la mention, par le notaire, de cette déclaration. (Article 973 du Code civil.)

Ainsi, en un tel cas (signature illisible), il peut n'y avoir pas lieu d'appliquer la disposition de l'article précité sur la nécessité de la déclaration par le testateur de ne pouvoir signer, et de la mention de la cause d'empêchement; le testament peut être considéré comme valablement signé. Peu importe que le notaire rédacteur ait déclaré que cette signature était, à ses yeux, sans valeur. Les Tribunaux ne sont pas liés par cette appréciation.

Il ne faut pas confondre le défaut absolu de signature d'un testament avec une signature tracée d'une main mal assurée et en caractères illisibles. Dans le premier cas, il y a lieu, sans doute, d'appliquer rigoureusement les prescriptions de l'article 973 du Code civil qui veut que, si le testateur déclare ne savoir ou ne pouvoir signer, le notaire fasse mention expresse de cette déclaration et de la cause d'empêchement; mais, dans le second cas, les Tribunaux sont seuls juges de la question de savoir si les caractères tracés par le testateur, pour former sa signature, la constituent réellement. Ainsi la chambre civile a jugé, par arrêt de rejet du 15 avril 1835, dans un esèce où le testateur n'ayant pu, à cause de la faiblesse de son état, apposer sa signature, le notaire s'était contenté de mentionner ce fait sans avoir recueilli de la bouche même du testateur la déclaration de l'impossibilité où il était de signer l'acte, et de la cause de l'empêchement; il a été jugé, disons-nous, que le testament devait être déclaré nul. Pourquoi cela? Parce qu'en l'absence complète de la signature du testateur, il n'y avait pas été suppléé par les mentions qu'exige l'article 973. Un arrêt de cassation du 25 avril 1825 avait déjà consacré le même principe, dans une espèce où le testateur n'avait pu écrire que les initiales de son nom. Il fut décidé que ces initiales ne pouvaient remplacer la signature, et que c'était encore le cas de l'application de l'art. 973.

Mais grande est la différence entre ces deux espèces, et celle où, comme dans la cause actuelle, le testateur a donné sa signature en caractères illisibles. Dans ce cas, il est évident que le testateur a signé, sinon d'une manière aussi correcte qu'il avait l'habitude de le faire, du moins de manière à prouver qu'il a mis son sceau à l'acte renfermant ses dernières volontés. Ce n'est pas qu'une telle signature puisse toujours être considérée comme valable; mais, on le répète, la question de validité est du domaine exclusif des Tribunaux, qui, suivant les circonstances, peuvent déclarer que le testament est ou n'est pas signé. Il n'appartient pas au notaire d'apprécier la valeur de la signature du testateur et de faire ainsi, suivant son opinion personnelle, rentrer l'acte testamentaire dans la disposition de l'article 973, ou de le soustraire à son empire.

Dans l'espèce, le sieur Cesbron, négociant à Cayenne, avait reconnu, par testament notarié du 12 avril 1835, ses deux enfants naturels, et leur avait attribué une partie de sa succession.

Le testament se terminait ainsi : « Fait et passé à Cayenne en la chambre sus désignée, le 12 avril 1835, à onze heures de la matinée, et ont le testateur et les témoins signé avec le notaire, lecture faite derechef. »

Au dessous de la signature du testateur, formée de caractères illisibles, le notaire avait ajouté :

« Et le testateur, ayant vainement essayé de signer, n'a pu tracer que des caractères illisibles; pourquoi les présentes ne sont signées que des témoins et du notaire sous-signés. »

Comme on le voit, dans l'opinion du notaire, la signature du testateur était considérée comme n'existant pas, et cependant il n'avait fait aucune des mentions que prescrit la loi en pareil cas. Si donc l'appréciation du notaire avait dû être irrévocable, la nullité du testament devait en être la conséquence forcée. Mais le notaire n'avait pas mission pour apprécier la valeur de la signature du testateur. Il aurait bien pu, pour expliquer la différence qu'on remarquait entre la signature mise au bas du testament et celle apposée à la marge pour approuver un renvoi, dire que si la dernière signature était moins lisible que la première, cela tenait à la faiblesse, du testateur qui, dans l'intervalle, s'était accru; mais il ne lui était pas permis de l'affirmer et de la considérer comme non avenue. C'est ce qu'avait pensé la Cour royale de la Guyane française qui, par son arrêt du 16 janvier 1841, avait ordonné l'exécution du testament selon sa forme et teneur.

Le pourvoi contre l'arrêt était fondé sur la violation de l'article 973. Le raisonnement du demandeur consistait à faire considérer, en prenant pour base la déclaration du notaire, le testament du sieur Cesbron comme dépourvu de signature, et, sous ce point de vue on avait raison d'invoquer les arrêts cités plus haut des 25 avril 1825 et 15 avril 1835. Mais ce raisonnement était-il bien solide en présence de l'appréciation souverainement faite par la Cour royale, et de laquelle il résultait que les caractères tracés par le testateur, et déclarés illisibles par le notaire, n'en constituaient pas moins la signature du testateur? Toute l'argumentation sur laquelle reposait le pourvoi ne se trouvait-elle pas ainsi détruite par sa base?

M. l'avocat-général Deangle s'est prononcé pour l'affirmative, et la Cour a rejeté le pourvoi (plaidant M^e Godard-Saponay pour le demandeur) par l'arrêt dont suivent les dispositions :

« Attendu que le testament dont il s'agit dans la cause, argué de nullité pour défaut de signature, en contient réellement une; que les juges de la Cour royale de la Guyane française ont décidé après mûr examen que cette signature était bien réellement celle du sieur Joseph Cesbron, testateur, et que cette déclaration en pur fait échappe à la censure de la Cour de cassation,
» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 12 août.

JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — RECOMMANDATION. — APPEL. — DÉFAUT DE DATION DE CAUTION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

La mise en liberté du débiteur recommandé, en vertu d'un jugement exécutoire par provision, à la charge de donner caution en cas d'appel, peut elle être prononcée depuis l'appel interjeté, faite par le créancier d'avoir fourni caution depuis cet appel, lorsque ce dernier n'a pas été mis en demeure de le faire? (Non.)

Le sieur d'Auray avait recommandé le sieur Gaudin, son débiteur, à la prison de Sainte-Pélagie, où il était détenu sous une prévention criminelle. Cette recommandation avait été faite en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, exécutoire par provision, à la charge de donner caution en cas d'appel, et avant qu'un appel eût été interjeté par le sieur Gaudin.

Depuis, celui-ci avait obtenu sa mise en liberté provisoire sous caution, et, au lieu d'interjeter appel du jugement en vertu duquel il avait été recommandé par son créancier, il s'était laissé extraire de Sainte-Pélagie, et conduire à la prison pour dettes, rue de Clichy, où il avait été écroué par suite de la recommandation du sieur d'Auray.

Cen'était que depuis son entrée à la maison de Clichy qu'il avait imaginé d'interjeter appel du jugement en vertu duquel seul il était désormais détenu; mais au lieu de suivre sur cet appel, il avait formé une demande de mise en liberté, fondée sur ce que, depuis son appel, son créancier n'avait pas fourni caution, et sur ce qu'en conséquence sa détention était devenue illégale, le jugement ne pouvant plus désormais continuer à être exécuté que sous la garantie d'une caution.

Un jugement de première instance avait écarté cette demande, sur le double motif que Gaudin avait laissé exécuter le jugement sans en interjeter appel, et qu'antérieurement à l'acte d'appel de Gaudin il n'y avait pour d'Auray aucune nécessité de donner caution.

Devant la Cour, M^e Lacan, pour le sieur Gaudin, soutenait que le premier motif donné par les premiers juges était plutôt un motif contre la recevabilité de l'appel, dont ils n'étaient et ne pouvaient même pas avoir été saisis, cette recevabilité ne pouvant être appréciée que par la Cour, qu'une raison de décider dans la cause qui leur était spécialement soumise.

Que le second motif était également sans valeur et sans portée, puisqu'il ne s'agissait pas de savoir si la recommandation avait été régulière *ab initio*, mais de savoir si elle avait continué à l'être depuis l'appel interjeté, le sieur d'Auray n'ayant pas fourni caution. Or, ce jugement, depuis l'appel, n'était plus susceptible d'exécution que sous la garantie d'une caution, et l'exécution, peut-être régulière avant cet appel, avait évidemment cessé de l'être depuis.

M^e Paillard de Villeneuve, pour le sieur d'Auray, soutenait et développait les motifs des premiers juges.

La Cour, sans se préoccuper de l'acquiescement au jugement ni de la tardivité de l'appel, questions qu'elle a considérées comme n'étant que les fins de non recevoir contre l'appel, et ne pouvant lui être régulièrement présentées que dans l'instance d'appel, a pris ses raisons de décider dans la position actuelle des parties qu'elle a appréciée de façon à ne toucher en aucune façon aux moyens appartenant à l'instance d'appel.

Voici l'arrêt :

« La Cour,
» Considérant qu'au moment de l'exécution il n'y avait point d'appel interjeté par Gaudin de Villaine; que par conséquent l'exécution a été régulière;
» Considérant que depuis l'exécution il n'y a eu de la part de Gaudin de Villaine aucune mise en demeure de fournir caution;
» Qu'ainsi, en l'état, les premiers juges ont eu raison de refuser la main-levée de l'écrou;
» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 11 août.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Henry-François Marignan, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Nîmes du 13 juillet dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Gard comme accusé 1^o de viol sur la personne d'Henriette-Françoise Marignan sa fille, âgée de moins de quinze ans; 2^o d'avoir commis sur cette même personne le crime d'attentat à la pudeur, consommé avec violence, avant qu'elle eût atteint sa quinzième année et après; 3^o d'avoir commis avec préméditation une tentative de meurtre sur la personne d'Henry-Joseph Marignan son fils;

2^o D'Annet Bussière, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges, du douze juillet dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Creuze pour y être jugé sur le crime de vol avec escalade et effraction intérieure, la nuit, dans une maison habitée, dont il est accusé; — 3^o De Jean-Baptiste Bélanger, con-

damné par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés pour tentative de vol avec effraction; — 4^o De Joseph-François Pezeril (Seine), cinq ans de prison, vol avec effraction et fausses clés, mais avec des circonstances atténuantes; — 5^o D'Angelique Arual, femme Verguères (Gard), six ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De Léon Domergue (Gard), cinq ans de prison, coups portés et blessures faites au gardien de la maison centrale; — 7^o De Jean-Baptiste Pichant et Marianne Gauthier, femme Desrois (Drôme), vingt ans de travaux forcés et cinq ans de prison, vol qualifié; — 8^o De François Hubert (Cour royale d'Alger), six ans de réclusion, vol avec effraction par un serviteur à gages; — 9^o Du commissaire de police de Gex, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de G-x, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pernelle et de la femme Durand, prévenus de contravention à un arrêté de police sur les abattoirs, et qui défend l'introduction en ville de viande morte;

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur d'Amiens, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Leblond, prévenu du délit puni par l'article 425 du Code pénal, la Cour, vu les articles 325 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à la seconde ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Amiens, du 15 mai 1842, qui sera considérée comme non avenue, renvoie la cause devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, pour, sur l'instruction déjà faite, et les charges nouvellement produites, être par elle statué sur la prévention et la compétence ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. LESERRURIER, conseiller à la Cour royale d'Amiens.
— Audiences des 12, 13 et 14 août.

INFANTICIDE. — COMPLICITÉ. — SUPPRESSION D'ENFANT.

Les assises du département de l'Aisne ont présenté à cette session un spectacle bien triste, et qui peut donner lieu à de bien pénibles réflexions. Sur seize accusés traduits devant le jury, six ont à répondre d'attentats à la pudeur. D'abord un jeune homme de vingt ans, accusé d'attentat à la pudeur sur une femme de soixante-six ans; ensuite un vieillard de plus de soixante ans, accusé du même crime sur un enfant de cinq ans; puis un prêtre déjà suspendu pour faits semblables à ceux qui l'amènent devant le jury, accusé d'avoir porté la corruption chez de jeunes enfants de cinq à six ans.

Aujourd'hui paraissait sur les bancs la veuve Moreau, la femme Point et le nommé Ferey : ils avaient à répondre à une accusation d'infanticide et de suppression d'enfant.

Cette affaire avait attiré à l'audience un grand nombre de personnes de Mauregny, pays habité par la veuve Moreau avant les faits qui donnent lieu à l'accusation.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Gastambide, procureur du Roi.

Au banc de la défense se trouvent M^e Suin, avocat de la veuve Moreau; M^e Langlois, avocat de la femme Point; M^e Salmon, avocat de Ferey.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résume les faits suivants :

Le cadavre d'un enfant nouveau-né est retiré, le 14 décembre dernier, de la rivière de la Brune, entre la commune de Morgny et celle de Cury : il est livré le lendemain à l'examen d'un officier de santé, qui déclare que l'enfant est né à terme et viable; l'existence d'une contusion au front est constatée; l'autopsie faite le 19 donne lieu d'ajouter à ces observations que l'enfant a vécu; que la mort a eu pour cause une asphyxie par submersion ou étouffement.

Le même jour où le cadavre avait été retiré de l'eau, le maire de Morgny reçoit des renseignements de la part d'un sieur Pennelier; mais il n'en informe point la justice, et ce n'est que le 3 mars seulement que le juge de paix est mis par une lettre anonyme sur les traces de la vérité.

Le sieur Pennelier est officier de santé, il révèle dans sa déclaration que le 27 octobre 1841 un homme s'est présenté chez lui en son absence; qu'il est revenu le lendemain lui demander les moyens de faire avorter une femme grosse de six à sept mois; qu'il lui a fait des offres d'une somme assez importante pour le déterminer à lui donner les indications qu'il désirait obtenir, et qu'il s'est retiré sur son refus de le satisfaire. Pennelier ajoute que cinq ou six semaines après il voit entrer dans la ferme de Margny un homme qu'il croit reconnaître pour celui qui est venu le trouver. Sa domestique, qu'il envoie le lendemain sur les lieux, a la même croyance. Il se rend alors à Margny, il interroge cet homme, qui se nomme Ferey, et qui vient de quitter le service de la veuve Moreau, mais il n'en peut tirer aucun éclaircissement. Il se rend le 23 auprès de la veuve Moreau, qui, comme Ferey, se renferme dans un système complet de dénégations.

Il devint bientôt évident que Pennelier ne disait point toute la vérité. On avait vu en sa possession des billets pour une valeur de 4,000 francs, souscrits par le sieur Coulbaut, gendre de la veuve Moreau. Interrogés, Pennelier et Coulbaut ont prétendu d'abord que ces billets avaient pour cause un prêt; mais Pennelier a des dettes, il est hors d'état de prêter de l'argent. On le presse de nouveau. Coulbaut et lui reviennent bientôt à la vérité.

La veuve Moreau avait avoué à Pennelier qu'elle était la mère de l'enfant dont le cadavre a été découvert le 14; elle lui a fait des offres pour acheter son silence; la femme Coulbaut, qui avait obtenu à son tour l'aveu de sa mère, fut chargée de négocier cette affaire, qui fut terminée par la création d'un billet de 4,000 francs, souscrit au nom de Coulbaut au profit de Pennelier; ce billet fut ensuite remplacé par deux autres billets de 2,000 francs chacun, que la veuve Moreau remboursa avant leur échéance, afin de les retirer de la circulation et de faire disparaître les traces de la transaction.

se presse dans la salle. Les plaidoiries devaient commencer, et l'on savait que la lutte devait être vive et chaleureuse : car si l'accusation avait pour organé le beau talent de M. Gastambide, procureur du Roi, la défense du principal accusé devait être présentée par M^e Suin.

Dans un réquisitoire qui a duré près de quatre heures, M. le procureur du Roi a discuté les charges avec beaucoup de logique et de clarté.

Il a soutenu l'accusation vis-à-vis de la veuve Moreau et de Ferey; dans son impartialité, il l'a abandonnée à l'égard de la femme Point; comme homme, il la croit coupable; comme magistrat, comme juré, il s'abstient.

Après une suspension de quelques minutes, M^e Suin prend la parole dans une admirable plaidoirie, qui a constamment captivé l'attention, et éveillé les sympathies de l'auditoire; il combat l'accusation, et s'efforce de faire partager la profonde conviction qui l'anime. Il croit à une imprudence; mais il repousse énergiquement toute idée de crime.

L'audience est remise au lendemain.

A neuf heures, la Cour entre en séance.

M^e Langlois présente la défense de la femme Point; M^e Salmon la défense de Ferey.

Après de vives répliques de M. le procureur du Roi et de M^e Suin, M. le président résume avec impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A six heures et demie, le jury entre dans la salle des délibérations; de vives conversations s'élèvent dans la salle.

A sept heures un quart, on annonce la Cour : le plus profond silence s'établit, et tous les regards se portent avec anxiété sur MM. les jurés.

M. le chef du jury, d'une voix émue, fait connaître le verdict par suite duquel la veuve Moreau est déclarée coupable à la simple majorité; Ferey est déclaré coupable du crime de suppression d'enfant. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

La femme Point est acquittée.

La Cour se retire dans la chambre du Conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Après trois quarts d'heure de délibération, elle rend un arrêt qui condamne la veuve Moreau à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Ferey à sept ans de réclusion; les condamnés tous deux à l'exposition publique, et aux dépens envers l'Etat.

Ferey reconnaît que le cadavre de l'enfant lui a été remis le 12 décembre, et qu'il l'a jeté dans la rivière de Brune. Il savait parfaitement que cet enfant était venu à terme, les démarches auprès de Pennelner ne permettent pas d'en douter.

En conséquence, sont accusés : 1^o Marie-Rose Boulnois, veuve Moreau, d'avoir, en décembre 1841, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant du sexe féminin, dont elle, veuve Moreau, était nouvellement accouchée; 2^o Françoise Dumay, femme Point, d'avoir, en décembre 1841, commis un homicide volontaire sur la personne d'un enfant du sexe féminin dont la veuve Moreau était nouvellement accouchée; 3^o Jean-Baptiste Ferey, 1^o d'avoir en décembre 1841 supprimé un enfant du sexe féminin ayant eu vie, et dont la veuve Moreau était nouvellement accouchée; 2^o d'avoir, en décembre 1841, caché le cadavre d'un enfant du sexe féminin dont la veuve Moreau était nouvellement accouchée, lequel enfant était homicide, crimes et délits connexes prévus et punis par les articles 300, 302, 345 et 359 du C. pénal.

Après l'appel des témoins, M. le président fait retirer les deux derniers accusés.

Dans son interrogatoire, la veuve Moreau déclare être accouchée le 12 décembre, à huit heures, d'un enfant mort; elle déclare que l'enfant a été conservé chez elle depuis huit heures jusqu'à onze heures, et que Ferey étant venu pour toucher 95 fr. de gages qu'elle lui devait, la femme Point le lui aurait remis; elle nie que Ferey ait été prévenue par elle de son accouchement.

Elle avoue avoir fait quelques démarches auprès de Pennelner pour empêcher ce dernier de parler de son accouchement, et elle déclare lui avoir remis 4,000 fr. en deux billets pour acheter son silence.

La femme Point déclare être au service de la veuve Moreau depuis plus de quinze ans; elle nie avoir été présente à l'accouchement. Lorsqu'elle est montée, l'enfant était mort. Elle nie avoir prévenu Ferey; elle déclare que quand ce dernier est venu sur le soir, c'est elle qui a eu l'idée de lui remettre l'enfant, pour qu'il l'enterrât. Elle avoue également avoir été avec la fille de la femme Moreau chez Pennelner, mais elle déclare également qu'elle n'a pas été présente à la conversation, et qu'elle ne sait ce qui s'y est passé.

Ferey déclare qu'il était chez la veuve Moreau en qualité de domestique depuis près de huit ans. Il avoue être le père de l'enfant dont la veuve Moreau est accouchée; il déclare être venu par hasard le soir de l'accouchement, et appris avec peine et surprise tout à la fois de la femme Point que son enfant était mort. On lui a proposé de l'enlever, il a hésité, puis a fini par y consentir. Il a mis l'enfant sous sa blouse et l'a jeté dans la rivière de Brune. Il regrette aujourd'hui de ne l'avoir pas enterré. Il nie énergiquement avoir jamais été chez Pennelner. Si dans l'instruction il a nié toutes les relations qu'il avait eues avec la veuve Moreau, c'est que, marié et père de famille, il craignait de mettre le trouble dans son ménage.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus de trois heures, M. le président rend compte aux accusés de tout ce qui a été fait et dit en leur absence.

En vertu du pouvoir discrétionnaire, il est ensuite donné lecture de l'interrogatoire du sieur Coulbault, gendre de la veuve Moreau, qui un moment avait été compris dans l'instruction.

Cet interrogatoire roule notamment sur les deux billets qui ont été souscrits au profit de Pennelner, qui, abusant de sa position pour vendre son silence, demandait tout d'abord 10,000 fr., puis 8,000 francs, puis enfin se réduisit à 4,000 fr.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Ils sont au nombre de quinze. Ces dispositions pour la plupart n'offrent rien de remarquable, et semblent confirmer les charges de l'accusation. Une seule pourtant a soulevé dans l'auditoire la plus vive indignation et le plus profond dégoût, c'est celle de Pennelner. Ce témoin est introduit.

M. le président : Messieurs les jurés, ce témoin vient déposer sur des faits confirmés d'ailleurs par l'instruction. Son immoralité n'est pas douteuse; mais enfin un forçat viendrait déposer, que vous devriez l'écouter.

Le témoin entre dans le détail des faits; il explique la visite de Ferey pour le consulter sur le moyen de faire avorter une veuve ayant deux enfants, et au départ de Ferey il se serait écrié devant sa domestique : « En voilà une propre de consultation ! »

Une voix dans l'auditoire : Est-ce parce qu'elle n'était pas payée ?

Le témoin prétend que ce n'est pas lui qui a été à la découverte d'un accouchement récent, lorsque le cadavre de l'enfant a été retrouvé, mais que, sans aucune démarche de sa part, on est venu lui proposer 4,000 francs pour acheter le secret que la consultation demandée par Ferey lui avait révélé.

M. le président : L'instruction démontre que les faits ne se sont pas passés tout-à-fait comme vous les racontez en ce moment. Au lieu de découvrir à la justice les notions que vous aviez sur le crime, ce qui était de votre devoir, vous avez exigé de la veuve Moreau qu'elle vous achetât votre silence, et vous lui avez d'abord demandé pour cela une somme de 8,000 fr., puis vous vous êtes laissé marchand, et vous avez ensuite consenti à ne recevoir que 4,000 fr. Votre conduite est on ne peut plus blâmable, et si ces actes ne sont pas de la classe de ceux que la loi réprime et punit, ils touchent aussi près que possible à ceux que la loi a qualifiés crime ou délit. Retirez-vous !

Le témoin se rassied au milieu d'un murmure de réprobation générale.

Audience du 13 août.

A cette audience une foule plus considérable encore que la veille

se presse dans la salle. Les plaidoiries devaient commencer, et l'on savait que la lutte devait être vive et chaleureuse : car si l'accusation avait pour organé le beau talent de M. Gastambide, procureur du Roi, la défense du principal accusé devait être présentée par M^e Suin.

Dans un réquisitoire qui a duré près de quatre heures, M. le procureur du Roi a discuté les charges avec beaucoup de logique et de clarté.

Il a soutenu l'accusation vis-à-vis de la veuve Moreau et de Ferey; dans son impartialité, il l'a abandonnée à l'égard de la femme Point; comme homme, il la croit coupable; comme magistrat, comme juré, il s'abstient.

Après une suspension de quelques minutes, M^e Suin prend la parole dans une admirable plaidoirie, qui a constamment captivé l'attention, et éveillé les sympathies de l'auditoire; il combat l'accusation, et s'efforce de faire partager la profonde conviction qui l'anime. Il croit à une imprudence; mais il repousse énergiquement toute idée de crime.

L'audience est remise au lendemain.

A neuf heures, la Cour entre en séance.

M^e Langlois présente la défense de la femme Point; M^e Salmon la défense de Ferey.

Après de vives répliques de M. le procureur du Roi et de M^e Suin, M. le président résume avec impartialité les moyens de l'accusation et ceux de la défense.

A six heures et demie, le jury entre dans la salle des délibérations; de vives conversations s'élèvent dans la salle.

A sept heures un quart, on annonce la Cour : le plus profond silence s'établit, et tous les regards se portent avec anxiété sur MM. les jurés.

M. le chef du jury, d'une voix émue, fait connaître le verdict par suite duquel la veuve Moreau est déclarée coupable à la simple majorité; Ferey est déclaré coupable du crime de suppression d'enfant. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés.

La femme Point est acquittée.

La Cour se retire dans la chambre du Conseil pour délibérer sur l'application de la peine.

Après trois quarts d'heure de délibération, elle rend un arrêt qui condamne la veuve Moreau à la peine des travaux forcés à perpétuité, et Ferey à sept ans de réclusion; les condamnés tous deux à l'exposition publique, et aux dépens envers l'Etat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DUCASSE. — Audiences des 4, 5, 9 et 10 août.

PREVENTION DE VIOLATION DE DÉPÔT ET DE SOUSTRACTION DE DEUX TESTAMENS.

Cette affaire, soumise à une instruction fort longue, occupait depuis longtemps l'attention publique.

Voici les faits tels que la prévention les relève :

Henri Chaumel est mort en 1828, laissant un testament par lequel il légua à son père, déjà possesseur d'une fortune considérable, l'universalité de ses biens. Marie Goulard, épouse Barraud, cultivatrice de la commune de Guîtres, avait été la nourrice d'Henri Chaumel, et cette pauvre femme en avait plusieurs fois reçu des marques de bienveillance et d'attachement.

A une époque qu'elle fait remonter au mois de septembre 1834, M. Chaumel père, qu'elle n'avait pas vu depuis la mort de son fils, la manda à son château de Laubardemont, où il avait, disait-il, une communication importante à lui faire. La femme Barraud s'y rendit, et elle raconte ainsi son entrevue avec M. Chaumel. A peine entrée dans son appartement, elle le vit se diriger vers un secrétaire et en retirer une feuille de papier qu'il lut en pleurant; puis il prit une plume, et après avoir fait un trait et écrit quelques mots sur ce papier : « Voici, lui dit-il, un testament par lequel mon fils et moi te donnons 32,000 fr. Tes enfants auront maintenant un sort assuré. » Ensuite, continue la femme Barraud, M. Chaumel prit une seconde feuille, « et y écrivit un nouveau testament, par lequel il légua à mon fils aîné, qu'il affectionnait beaucoup, une somme de 12,000 fr. Il mit ces deux papiers l'un dans l'autre, les enveloppa dans une troisième feuille, qu'il entourait d'un ruban vert, en la scellant aux quatre coins avec de la cire rouge, sur laquelle il imprima son cachet; et il me remit le tout, en me recommandant le plus grand secret. »

Le premier soin de la femme Barraud, en rentrant chez elle, fut d'être d'assurer la conservation des titres précieux qui venaient de lui être remis. Elle les enferma dans une boîte ronde en bois qu'elle serra dans un meuble, après l'avoir soigneusement ficelée et cachetée.

Quatre années s'écoulèrent ainsi. En 1838, Pierre Bellot, gendre de Marie Goulard, eut besoin de faire l'achat d'un bateau. Ses ressources étaient insuffisantes; il recourut au nommé Tranchère, boulanger, qui refusa d'abord de fournir le cautionnement qui lui était demandé, mais qui finit par y consentir sur l'offre faite de déposer entre ses mains la boîte contenant les deux testaments. Ce dépôt eut lieu en effet; le bateau fut acquis, et Tranchère cautionna la famille Barraud jusqu'à concurrence de 2,500 francs.

Plus tard, Barraud, débiteur de Tranchère pour fournitures de pain, lui souscrivit un billet de la somme de 533 francs. Ce billet n'ayant pas été payé à son échéance, Barraud fut actionné en justice. Il se défendit en demandant reconventionnellement la remise de la boîte. Tranchère, tout en reconnaissant qu'il en était dépositaire, déclara néanmoins qu'elle ne lui avait été remise qu'à titre de nantissement et comme garantie du cautionnement qu'il avait fourni pour l'achat du bateau. Le Tribunal, ne croyant pas pouvoir diviser cet avis, condamna Barraud au paiement de la somme réclamée, et le débouta de sa demande reconventionnelle. M. Chaumel père décéda au mois d'août 1841.

Nouvelle réclamation des époux Barraud auprès de Tranchère, qui répond qu'il ne livrera la boîte qu'autant qu'il sera désintéressé. Un nommé Bernard intervient alors au nom des époux Barraud; le chiffre de la créance est débattu, fixé à 1,000 fr., et rendez-vous est donné chez Bernard pour terminer l'affaire. La boîte est apportée; mais la femme Barraud l'a à peine vue, qu'elle s'écrie que les cachets en ont été brisés... Toutefois, on se souvient qu'il est possible de regarder dans l'intérieur par une fissure. L'expérience est tentée; un ruban vert est aperçu; les soupçons se dissipent. Bernard, revenu alors de l'hésitation qu'il avait un moment témoignée, dépose sur une table un billet de banque de 1,000 francs. Tranchère s'en empare, et sort avec une précipitation qui est remarquable de toutes les personnes que la curiosité avait attirées chez Bernard. L'attente des époux Barraud ne devait pas être prolongée davantage. La boîte est ouverte; un papier plié et entouré d'un ruban vert en est extrait. La femme

Barraud s'écrie aussitôt qu'elle est volée, parce que les cachets de M. Chaumel ne se retrouvent plus. On se hâte d'ouvrir le papier; deux feuilles blanches s'offrent aux regards... Ce fut alors, suivant l'expression des témoins, un véritable drame. La femme Barraud cria, dans son désespoir, qu'elle était ruinée; elle s'évanouit; on l'emporta sans connaissance. Son gendre arma d'un couteau pour aller en frapper Tranchère, et on eut beaucoup de peine à le contenir. Tous les témoins de cette scène s'accordent à dire qu'elle fut naturelle, et qu'elle ne leur parut en rien préparée.

Cependant, la femme Barraud porta plainte au ministère public. L'instruction suivie contre Tranchère ayant révélé quelques faits qui parurent compromettants pour le neveu et l'héritier de M. Chaumel père, une information fut également requise contre lui.

Une ordonnance de la chambre du conseil intervint, qui, tout en déclarant n'y avoir lieu à suivre contre ce dernier, renvoya Tranchère devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu du délit d'abus de confiance par violation de dépôt.

Soixante-quatorze témoins, tant à charge qu'à décharge, sont produits à l'audience. Plusieurs d'entre eux déposent que Tranchère leur a dit, dans diverses occasions, qu'il était bien tranquille au sujet de sa créance sur les époux Barraud; qu'il avait la certitude de la validité des testaments que ceux-ci lui avaient remis parce qu'il les avait montrés à une personne expérimentée, de laquelle il avait reçu toute assurance à cet égard; et qu'il prêterait bien volontiers aux époux Barraud le double de la somme pour laquelle il les avait déjà cautionnés. Un propos grave est également attribué à l'un des fils du prévenu, qui aurait dit à un témoin que la femme Barraud serait bien surprise si, au lieu des testaments qu'elle prétendait exister dans la boîte, on n'en retirait que deux feuilles blanches.

Un expert, appelé à donner son avis sur les deux feuilles de papier trouvées dans la boîte, déclare que la fabrication de ces feuilles, émanées d'une papeterie mécanique, lui paraît récente et bien postérieure à l'année 1838. Il croit reconnaître leur identité avec d'autres feuilles de papier qui lui sont représentées, et qui ont été prises à Guîtres, chez le fournisseur habituel de Tranchère.

Le prévenu nie les propos que les témoins lui prêtent. Il nie, malgré l'aveu qu'il en a précédemment fait en justice, avoir reçu la boîte à titre de nantissement. Elle ne lui aurait été remise que par mesure de prudence, et il l'a restituée dans l'état où elle lui a été confiée.

M^e Princeteau, avocat de la femme Barraud, qui s'est portée partie civile, fait ressortir, dans une improvisation brillante et chaleureuse, les charges que les débats ont révélées contre Tranchère.

M. Lacaze, procureur du Roi, soutient ensuite la prévention, qui est habilement combattue par M^e Morange.

Le Tribunal, ne trouvant pas les faits reprochés à Tranchère suffisamment justifiés, le renvoie de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite. — Appel. — L'article 582 du Code de commerce qui fixe à quinze jours le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite, reçoit son application au cas où il s'agit d'un jugement qui, après interlocutoire ordonné sur le point de savoir si le débiteur était ou non commerçant, a décidé que ce caractère ne devant pas lui être attribué, il ne pouvait être déclaré en faillite. (Cour de cass., ch. civ. Pl. : M^{es} Mandaroux-Vertamy et Garnier. M. Hello, av.-gén., concl. conf.)

Cette décision importante est fondée sur ce que les juges ayant dû, pour trancher la question qui leur était soumise, apprécier les caractères constitutifs de l'état de faillite et en faire l'application, doivent nécessairement être considérés comme ayant prononcé en matière de faillite. L'arrêt attaqué décidait au contraire qu'on ne devait réputer rendu en matière de faillite, dans le sens de l'article 582, que le jugement qui déclarait la faillite ou celui qui intervenait après faillite déclarée, et non celui qui refusait de reconnaître l'état de faillite.

Nous donnerons le texte de l'arrêt de la Cour de cassation.

Facteurs. — Commerce. — Compétence. — Les relations entre un commerçant et un facteur, pour affaires de commerce, constituent des relations commerciales, et les contestations qui surviennent, à cet égard, sont de la compétence des Tribunaux de commerce.

(Cour royale de Paris (5^e chambre); plaidant, M^e Meunier pour Leroy-Tribon, int.; conclusions conformes, M. de Gerando, substitut.)

Offices. — Transmission. — Droits d'enregistrement. — La loi du 25 juin 1841, qui fixe à 2 pour 100 le droit d'enregistrement qui sera perçu sur le prix des offices, à la différence de celle du 21 avril 1832, qui n'exigeait pour le même objet qu'un droit égal au dixième du cautionnement attaché à l'office vendu, cette loi de 1841 est-elle applicable aux traités passés antérieurement, mais qui n'ont été suivis de l'ordonnance de nomination que postérieurement à sa promulgation ?

Le Tribunal civil de Saint-Quentin avait jugé en faveur de M. Pruvot, notaire, que le traité, dans l'espèce, ayant été passé avant la loi de 1841, devait être régi par la loi du 21 avril 1832, sous l'empire de laquelle il avait pris naissance, quoique l'ordonnance de nomination fût postérieure à la loi nouvelle. Le Tribunal avait raison ainsi : Le traité avant la nomination est un contrat soumis à une condition suspensive, et la condition est réputée accomplie lorsqu'est intervenue l'ordonnance de nomination; or, d'après l'art. 1179 du Code civil, la condition accomplie a un effet rétroactif au jour où l'engagement a été formé, donc la date de l'ordonnance n'exerce aucune influence sur celle de la convention, qui reste toujours fixée au jour où elle a eu lieu, et qui ne peut être régie, conséquemment, que par la loi alors en vigueur. (C'était la loi de 1832.)

Le pourvoi de la régie contre ce jugement a été admis sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Audience du 9 août 1842, plaidant M^e Fichet.)

Assurances maritimes. — Police. — Signature. — La police d'assurance doit être rédigée par écrit, signée par les parties, et contenir la désignation du navire et du capitaine.

On ne peut suppléer la signature des parties par la preuve testimoniale, même par courtier, ni au besoin par délation de serment.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Taconet; l'Union des ports contre M. Vibert; plaidants : M^{es} Amédée Deschamps et Lefebvre de Vieville.)

L'Union des ports réclamait de M. Vibert le prix d'assurance en excipant d'une police signée par un courtier et par le directeur de la compagnie, mais non signée par le prétendu assuré (articles 109 et 352 du Code de commerce).

Faillite. — Créanciers de la femme. — Les créanciers personnels de la femme du débiteur failli ne peuvent exercer les droits de leur débitrice sur la masse qu'après s'être fait subroger par justice, et qu'après avoir fait liquider les reprises de la femme (article 1446 du Code civil).

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Devinch, audience du 9 août; Benoist C., syndics Dupuis; Plaidants : M^{es} Deschamps et Lefebvre de Vieville.)

CHRONIQUE

Paris, 19 Août.

— MM. Quatrema de Marolles et Prétat, nommés, le premier,



procureur du Roi à Vitry-le-François, et le deuxième, procureur du Roi à Sainte-Menehould, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 juillet dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Antoinette-Eulalie Aubert par Louise-Suzanne-Thérèse Ponsignon.

— Voici le résultat du roulement arrêté par la Cour royale, pour l'année 1842 à 1843.

1^{re} chambre civile. — MM. Séguier, premier président; Dupuy, président; Brisson, Chaubry, Philon, Duplès, Duboys (d'Angers), Amein, Chalret-Durieu, Champanhet, Petit, Desparbès de Lussan, Buchot, Bosquillon de Fontenay, Frédéric Portalis, Dideot, conseillers; Noël Depayrat et Faget de Bauru, conseillers-auditeurs; Fournier, greffier.

2^e chambre civile. — MM. Sylvestre de Chanteloup, président; Monmerqué, Chrestien de Poly, Espivent de la Villeboisnet, Cauchy, de Vergès, Moreau, Dozon, Gaschon, Perrot de Chézelles, Lamy, Legorrec, Brethous de la Serre, Partarieu-Lafosse, conseillers; Cardon de Montigny, conseiller-auditeur; Coulon, greffier.

3^e chambre civile. — MM. Pécourt, président; Lechanteur, de Froidefond de Farges, Lassis, Lefebvre, Brisout de Barneville, de Bastard, Férey, Aylies, Dequevauvillers, Auguste Portalis, Mathias, Roussigné, Rigal, conseillers; Salvaing de Boissieu, conseiller-auditeur; Reyjal, greffier.

Chambre d'accusation. — MM. Agier, président; Gorbaille, Faure, Rolland de Villargues, Hémar, Vanin, Bergonié, conseillers; Terray, conseiller-auditeur; Gorgeu et Royer, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — MM. Simonneau, président; Deglos, Grandet, Taillandier, A. Séguier, Try, Poutlier, Delahaye, Zangiacomì, Jurien, conseillers-auditeurs; Dejuravigny et Marcelin, greffiers.

— L'audience d'installation de MM. les juges et juges suppléants du Tribunal de commerce de la Seine nouvellement élus est fixée au samedi 27 août, 10 heures du matin.

Voici quelle sera la composition des différentes sections du Tribunal pendant le semestre de septembre à avril.

AUDIENCES DU GRAND RÔLE. — 1^{re} chambre. — Les lundis à 11 heures. — 1^{re} section. — 1^{re} audience le 5 septembre. — MM. Lebohe, président; Bertrand, Ouvré, Rousselle-Charlard, Chatenet père, Selles aîné.

2^e section. — 1^{re} audience le 29 août. — MM. Gaillard (François), Moinery, Thibaut, Letellier-Delafosse, Leroy.

2^e chambre. — Les mercredis à 1 heure. — 1^{re} section. — 1^{re} audience le 7 septembre. — MM. Chevalier, Meder, Auzouy, Cornuault, Beau jeune.

2^e section. — 1^{re} audience le 31 août. — MM. Taconet, Baudot, Lefebvre fils, Barthelot, Grimoult.

AUDIENCES DU PETIT RÔLE. — Mardi à dix heures. — 1^{re} audience, le 6 septembre. — MM. Bertrand, Auzouy, Lamaille, Chatenet père.

1^{re} audience, le 30 août. — MM. Taconet, Lefebvre fils, Milliet, Selles aîné.

Mercredi, à neuf heures, sans assignation. — 1^{re} audience, le 31 août. — MM. Lebohe, Ouvré, Thibaut, Grimoult, Beau jeune.

1^{re} audience, le 7 septembre. — MM. Gaillard (François), Rodier, Cornuault, Leroy.

Judi à dix heures. — 1^{re} audience, le 8 septembre. — MM. Baudot, Henry aîné, Chaudé, Lamaille.

1^{re} audience, le 1^{er} septembre. — MM. Moinery, Ledagre, Letellier Delafosse, Roussel-Charlard.

Vendredi à dix heures. — 1^{re} audience, le 9 septembre. — MM. Chevalier, Henry aîné, Ledagre, Rodier.

1^{re} audience, le 2 septembre. — MM. Meder, Chaudé, Barthelot, Milliet.

Toutes les audiences du grand et du petit rôle se tiennent de quinzaine en quinzaine.

— Mme Rossi Caccia, dont la belle voix est appréciée des dilettanti de l'Opéra-Comique, plaide en ce moment contre M. Crosnier, son directeur.

Cette affaire, appelée aujourd'hui au Tribunal de commerce, présidée par M. Taconet, a été remise à quinzaine, sur la demande de M^{es} Schazé et Durmont.

Nous espérons que d'ici à la quinzaine l'affaire se terminera par une transaction; tout le monde y gagnerait, le public surtout.

Voici dans quels termes l'assignation de Mme Rossi a été formulée :

« Attendu qu'en s'engageant à chanter sur le théâtre de l'Opéra-Comique, Mme Rossi Caccia a expressément stipulé qu'elle ne serait obligée à doubler aucun rôle, et qu'elle ne jouerait tous ceux du répertoire qu'autant qu'ils n'auraient pas été joués par d'autres depuis deux ans;

« Attendu que Mme Rossi a commencé l'exécution de son engagement le 1^{er} mai 1842;

« Attendu que, cependant, M. Crosnier a la prétention de faire chanter par Mme Rossi le *Pré aux Clercs*, *Zanetta*, *l'Ambassadrice* et le *Domino noir*; que déjà il l'a forcée à jouer dans ces pièces en la menaçant, en cas de refus, de lui faire payer la plus forte recette; que Mme Rossi a déclaré y consentir, mais sous la condition qu'il lui serait alloué pour ses feux 500 francs outre ses feux ordinaires, et ce à raison du *Domino noir* spécialement; qu'ayant joué la pièce dont il s'agit plus de trente-huit fois, elle a toujours réclamé de M. Crosnier la somme de 11,400 francs pour lesdits feux, mais que jamais elle n'a pu les obtenir;

« Attendu que les motifs pour lesquels Mme Rossi réclamait cette indemnité sont légitimes; qu'en effet cette pièce n'est pas composée pour la voix et les moyens de Mme Rossi, mais exclusivement pour Mme Doro, dont elle était le triomphe; que, grâce au talent de Mme Rossi, à différentes fois, le *Domino*, qui était tombé en défaveur, a produit des recettes de 5 à 6,000 francs le dimanche;

« Attendu, en outre, que pour tenir davantage Mme Rossi dans sa dépendance, M. Crosnier a été jusqu'à lui refuser jusqu'à ce jour de liquider avec elle, et de lui payer le montant de la représentation donnée au bénéfice de cette artiste;

« Attendu, d'un autre côté, que Mme Rossi qui, aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties, a le droit de jouer quinze fois sur le théâtre de l'Opéra-Comique, en a été empêchée par les relâches qui ont eu lieu le mois dernier, à la suite du décès de M. le duc d'Orléans; que sur vingt-trois jours que le théâtre a été ouvert, elle a joué douze fois; qu'il est évident que, sans les relâches dont il s'agit, elle aurait pu facilement jouer les quinze fois;

« Attendu que pendant ces relâches, M. Crosnier n'en a pas moins été payé par la liste civile; qu'ainsi M. Crosnier lui doit trois feux qui, à raison de 400 francs chacun, forment une somme totale de 1,200 fr.

« Attendu encore que M. Crosnier semble prendre à tâche d'user, s'il est possible, le talent et les moyens de Mme Rossi; qu'ainsi lui faisant

chanter aujourd'hui même le *Code noir*, il prétend lui faire chanter demain la *Dame blanche*;

« Attendu que le *Code Noir* est au dessus du genre de l'Opéra-Comique pour le chant, et surtout pour l'action et la déclamation; qu'il en résulte évidemment une excessive fatigue pour Mme Rossi toutes les fois qu'elle joue dans cette pièce; qu'ainsi il y a abus à vouloir la faire chanter deux fois de suite avec une telle pièce;

« S'entendre, M. Crosnier, condamner à payer à M. et Mme Rossi la somme de onze mille quatre cents francs pour le supplément de feux applicable à trente-huit représentations du *Domino noir*, ensemble les intérêts tels que de droit.

« Dans tous les cas, voir dire et ordonner que Mme Rossi sera dûment autorisée, eu égard aux conventions verbales intervenues entre les parties, à se refuser à jouer dans toute pièce qui n'aurait pas été jouée plus de deux ans antérieurement au 1^{er} mai 1841.

« Voir dire qu'il sera tenu de, dans le jour du jugement à intervenir, compter à Mme Rossi le montant de la recette de la représentation qui a eu lieu au bénéfice de cette dernière, sinon et faute par lui de ce faire, par le même jugement, s'entendre condamner à payer à M. et Mme Rossi la somme principale de 4,500 francs, ensemble les intérêts tels que de droit;

« S'entendre condamner à payer aux mêmes la somme principale de 1,200 fr. pour trois feux, à raison de trois représentations qui n'ont pu avoir lieu en juillet dernier, par des circonstances indépendantes de la volonté de l'artiste, ensemble les intérêts tels que de droit;

« Voir dire que Mme Rossi sera autorisée à refuser de jouer toutes les fois que la veille elle aura paru dans le *Code noir*;

« Voir dire que les condamnations à intervenir seront exécutoires par corps, etc. »

— Une plainte en adultère et en détournement d'objets mobiliers avait été portée par un sieur Chapelle, pêcheur à Bongival, contre sa femme, avec laquelle il vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence, et contre les sieurs Périault et Alvarez, deux ouvriers charpentiers qui étaient venus loger chez les époux Chapelle. Il dénonçait Périault comme ayant entretenu avec sa femme des relations coupables, et comme ayant pris part au détournement commis par celle-ci de divers objets mobiliers et d'une somme de 600 francs. Alvarez s'était borné à emprunter de l'argent à Périault; on l'avait considéré comme complice du détournement.

La femme Chapelle et Périault furent arrêtés à Nevers. Une instruction fut commencée, et signala Alvarez et Périault comme ayant aidé la femme Chapelle à faire ses paquets au moment de son départ.

Le mari reprit sa femme et retira sa plainte. La prévention d'adultère disparut, mais la prévention de vol subsistait toujours, le Tribunal de Versailles, par jugement du 29 juillet dernier, acquitta Alvarez, et condamna Périault à six mois de prison, comme complice du détournement commis par la femme Chapelle.

Sur l'appel interjeté par Périault, M^e Delamarre, avocat du barreau de Versailles, soutenait aujourd'hui devant la Cour que les premiers juges se sont évidemment mépris sur la portée de l'article 380 du Code pénal; puisque la femme ne commet pas un délit en détournant des objets de la communauté, il n'est pas possible de placer à côté d'elle un complice. Pas de délit, pas de complice; voilà le principe posé par la loi. La loi, il est vrai, admet deux exceptions: il peut y avoir un complice s'il y a eu recel, ou si on s'est appliqué tout ou partie des objets détournés.

« Or, en fait, ajoute l'avocat, il n'y a eu ni recel, ni appropriation intéressée des objets détournés. Cette théorie est appuyée sur l'autorité de MM. Chauveau et Carnot: elle a été consacrée plusieurs fois par la jurisprudence, et notamment par un arrêt d'Orléans, du 16 décembre 1837, et un arrêt de cassation du 15 avril 1825. »

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Versailles, mais elle a fait reposer sa décision sur d'autres motifs. Elle ne s'est pas occupée de la complicité, mais elle a considéré que le recel était établi contre Périault.

— Après une longue instruction, la chambre des mises en accusation a prononcé aujourd'hui sur la prévention de concussion et de détournement de pièces dans laquelle sont impliqués plusieurs employés de la préfecture de la Seine.

Sur douze prévenus, cinq sont mis en accusation et renvoyés devant la Cour d'assises.

Ceux à l'égard desquels l'arrêt décide qu'il n'y a pas lieu à suivre, sont les sieurs Jaloureau, Dubrugeaud, Morise, Crapez, Georges, Leloir et Grandmaison.

— Le nommé Delaby a comparu aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans. Les débats ont eu lieu à huis-clos. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Delaby a été condamné à cinq ans de prison.

— Hier, vers dix heures du soir, M. L..., propriétaire, s'étant arrêté au *Jardin Turc* pour s'y rafraîchir, y perdit son portefeuille contenant 61,000 fr., composés, savoir: de 9,000 francs en billets de banque, et le surplus en coupons de rentes payables au porteur.

Ces valeurs ayant été trouvées par le sieur Véron, garçon limonadier de service dans le jardin, il s'empressa de les déposer immédiatement aux mains de M. Troussel, son patron. Une heure après cette perte, le propriétaire de ces valeurs s'étant fait connaître, elles lui ont été remises sans que le sieur Véron eût voulu recevoir aucune récompense.

— A l'angle que forment en se réunissant la rue Montorgueil et la rue Mandar, un charretier conduisant une lourde voiture attelée de quatre chevaux passait, descendant du côté des boulevards et suivant la direction de la Halle, lorsqu'une malheureuse chiffonnière qu'il lui avait été impossible d'apercevoir accroupie près d'une borne, fut renversée par une des roues, qui lui fracassa la jambe avant que quelques passans témoins de l'événement pussent même donner avis au charretier d'arrêter sa voiture, entraînée par son propre poids, car le sol forme en cet endroit une pente.

Cependant, aux cris de la malheureuse, le charretier arrêta ses chevaux, et, après en avoir confié la garde à un porteur de marée, il s'approcha de la pauvre vieille à laquelle on donnait les premiers secours sur le trottoir: « Ma brave femme, lui dit-il avec une émotion qui trahissait sa physionomie franche et ouverte, je suis au désespoir du malheur qui vous arrive; il n'y a réellement pas de ma faute, vous pouvez le dire, puisque j'allais au pas, et que j'étais à la tête de mes chevaux; je suis aussi un pauvre ouvrier, un père de famille, et je ne pourrai pas venir à votre secours comme je le voudrais. Prenez toujours, en attendant mieux, la pièce de 5 francs que je vous offre, c'est la seule que je possède; je l'aurais portée ce soir à ma femme et à mes enfans pour faire leur dimanche, mais je leur conterai le malheur qui m'est arrivé, ils prieront Dieu pour vous, et ils iront vous voir. »

En parlant ainsi, le charretier présentait son écu à la vieille chiffonnière, qui, malgré la gravité de la blessure, avait conservé

toute sa présence d'esprit: « J'accepte, mon garçon, lui répondit-elle, je ne t'en veux pas, et si j'en dois mourir, autant que ce soit de cela que d'autre chose; prie les braves gens qui m'entourent de me porter jusqu'à l'Hôtel-Dieu, et retourne à tes chevaux. »

Le charretier, après avoir donné une poignée de main à la pauvre femme, retournait à sa voiture ému, mais non surpris de cette résignation commune chez le peuple; mais déjà un rassemblement s'était formé; il y avait là des discoureurs, de ces gens qui se mêlent de tout sans rien comprendre, on menaçait le charretier, on blâmait la chiffonnière de transiger sur ses droits pour un si minime secours; bref, le charretier se vit contraint de se rendre au bureau du commissaire de police, qui, procès-verbal dressé, dut l'envoyer au dépôt de la préfecture de police. Malheureusement, la pauvre chiffonnière, qui était âgée de soixante-quatre ans, a succombé.

— On nous écrit de Londres, le 17 août :

« La journée du 16, ce terrible anniversaire de l'insurrection et des massacres de Peterloo en 1819, s'est fort bien passée, et l'on espère le prompt rétablissement de l'ordre à Manchester, à Leeds, à Ashton, à Salford, partout où la tranquillité a été troublée. Un autre sujet d'alarme est venu agiter les habitans de Londres. On a répandu hier au soir le bruit qu'un homme armé jusqu'aux dents avait été découvert, à Windsor, dans les appartemens de la reine, où il n'avait pu s'introduire qu'avec de sinistres intentions. Voici ce qu'il y a de vrai dans cet événement :

Lundi, entre neuf et dix heures du soir, peu de temps après le dîner de la famille royale, on a trouvé un inconnu assis sur une banquette dans une antichambre où se tiennent les valets de pied, à peu de distance de l'escalier qui conduit aux petits appartemens de la reine. Cet homme, d'une quarantaine d'années, avait les vêtemens d'un ouvrier, une veste, un pantalon de toile de coton et un chapeau noir ciré; il tenait à la main un petit paquet contenant une chemise et une paire de souliers, et portait de plus une grosse canne.

Conduit aussitôt devant le comte de Liverpool, intendant-général de la maison de la reine, l'inconnu a déclaré qu'il avait parcouru ce jour-là trente milles, pour venir réclamer à Windsor une pension qu'il prétend lui être due. Il a dit ensuite qu'il venait de Woolwich. « Comment, a demandé le comte de Liverpool, avez-vous fait pour pénétrer sans être arrêté par les sentinelles, au milieu du château, dont vous ne connaissez nullement les étres? L'étranger a répondu qu'il avait suivi un garçon brasseur qui apportait de la bière, et qu'à son costume on l'avait sans doute pris pour un homme de peine attaché au service du château.

Aujourd'hui cet individu a été amené à Londres et interrogé au ministère de l'intérieur; mais rien n'a transpiré sur ses déclarations.

— Trois journaliers, Chillingworth, Joseph Palmer et Castley ont été au bureau de police de Bow-Street à Londres. On les avait arrêtés dans les rues, où ils se promenaient avec des écriteaux sur lesquels on lisait ce placard imprimé :

« AFFREUX ÉTAT DU PAYS. — Un meeting ou réunion publique aura lieu le mardi 16 août à Stepney-Green, et le jeudi 18 à Islington-Green. Les patriotes auront à délibérer sur la conduite des autorités dans le massacre d'une population désarmée, dont tout le crime est de mourir de faim!... Anglais, réunissez-vous par milliers pour manifester vos sympathies pour nos frères du Nord, et votre horreur contre la tyrannie! — La séance s'ouvrira à sept heures du soir. »

Les prisonniers ont déclaré qu'ils ne savaient ni lire ni écrire, qu'ils croyaient qu'il s'agissait d'effets perdus, et qu'ils avaient colporté ces écrits moyennant une faible rétribution à eux payée par un inconnu à la taverne dite des *Armes des Charpentiers*.

Ils ont été mis en liberté moyennant une caution de bonne conduite de 10 livres sterling (250 francs) chacun, qu'ils ont fournie sur-le-champ. Cependant ces hommes s'étaient déclarés ouvriers sans travail.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui samedi, la 4^e représentation de la reprise du *Chaperon*, par MM. Masset, Henri, Audran, Ricquier, et par M^{es} Boulanger, Darcier et Descot.

— Le libraire Ernest Bourdin vient de mettre en vente un volume intitulé: *le Prince royal*, par M. Jules Janin. C'est jusqu'à présent le récit le plus complet qui ait été fait de la vie et de la mort de M. le duc d'Orléans. Jamais peut-être la plume brillante de M. Jules Janin n'avait jeté plus d'éclat sur une fête, plus de douleur sur des funérailles. C'est une variété de ton et d'accent de l'effet le plus solennel. Mais aussi que d'émotions diverses: *Palerme, Anvers, Fontainebleau, Versailles, les Portes-de-Fer, le Champ-de-Mars, Sablonville*, et enfin les *Caveaux funèbres de l'église de Dreux*. (Voir aux Annonces.)

— La collection du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES vient de s'augmenter d'un volume nouveau, celui publié en 1841. Le succès immense que ce recueil a obtenu doit s'expliquer par le plan sur lequel il était conçu et par la persévérance et les soins consacrés à son exécution. Toutefois, après avoir traversé une période de neuf années, le JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES devait suivre la voie du progrès et élargir son cadre pour donner aux matières traitées dans cette publication une plus grande variété. La nouvelle administration de ce journal a compris parfaitement que sa rédaction devait désormais embrasser une sphère plus étendue de connaissances; aussi est-il devenu une feuille mensuelle d'économie politique, un organe spécial de l'agriculture, des intérêts agricoles, un bulletin des arts utiles, des sciences appliquées, des inventions, etc. Enfin, pour donner au JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES un nouvel attrait, et pour faire succéder aux travaux sérieux de ses rédacteurs des articles moins graves, chaque numéro contient une feuille littéraire due à la plume de nos meilleurs écrivains, une chronique des tribunaux, des modes et des théâtres; de telle sorte que le même journal offre au chef d'une famille des enseignemens utiles à la direction de ses travaux, à la femme qui gouverne l'intérieur des procédés expérimentés et économiques, aux jeunes gens et aux jeunes filles des histoires attachantes qui ne touchent au roman que par le nom, et se recommandent toujours par leur moralité.

S'adresser à la direction du JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, rue du Faubourg-Montmartre, 25. Prix, 6 fr. par an, franc de port pour toute la France. Envoyer un mandat de poste à l'ordre du directeur.

— L'institution Barbet a remporté, à la distribution des prix du collège Saint-Louis, quatorze prix et cinquante accessits. La veille, elle avait obtenu, au grand concours, le premier accessit au prix d'honneur des sciences, le premier accessit au prix de physique (deuxième année), le premier prix de physique (première année), et d'autres accessits dans les sciences.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841; Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

ERNEST BOURDIN, éditeur du *Mémorial de Sainte-Hélène*, illustré par CHARLET; du *Télémaque illustré*, des *Mille et une Nuits*; du *Voyage en Italie*, par JULES JANIN; de *L'An mort*, par le même; du *Voyage Sentimental*, de STERNE; du *Diable Boiteux*, des *Contes de La Fontaine*, etc., rue de Seine, 51.

1 FR. LE PRINCE ROYAL PAR JULES JANIN

UN FORT VOL. Grand in-18 DE 230 PAGES. Pour paraître le 27 août : la 1^{re} livraison de NAPOLEON EN EGYPTÉ, illustré par MM. HORACE VERNET et HYPOLITE BELLANGÉ.

ETUDES POLITIQUES. PAR M. EMILE DE GIRARDIN. MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Avec cette EPIGRAPHE : — « SIMPLIFIER. » A PARIS, chez B. DUSILLION, rue Laffite, 40. — UN VOL. IN-8. PRIX : 7 f. 50 c., et franco sous bandes par la poste 8 f. 50 c.

DE LA RÉGENCE EN FRANCE SON PASSÉ ET SON Avenir.

PAR J.-C. HUMAN. — Prix : 1 franc. — par la poste, 1 franc 25 centimes.

Cet ouvrage indique d'une manière simple et lucide les diverses opinions qui s'agitent en ce moment au sujet de la régence. L'auteur, en les opposant méthodiquement les unes aux autres, fait ressortir nettement les principaux points de dissidence qui intéressent particulièrement le public. Ce travail commence par un relevé chronologique des régences, depuis Louis IX jusqu'à Louis XV. Il se termine par un exposé des vues personnelles de l'auteur, ce qui résume et complète ce que l'on a dit à cette heure d'un intérêt éminemment populaire.

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES LITTÉRATURES ANCIENNES ET MODERNES

Des Sciences et des Arts. D'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. Lesage (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage.

PAR A. JARRY DE MANCY.

Volume grand in-folio, composé de 26 tableaux coloriés, relié à dos de maroquin. 40 fr. Le même broché. 54 — En feuilles. 54

- Liste des 26 tableaux qui composent l'Atlas, et qui se vendent séparément à 1 franc 50 centimes.
1. Mappemonde des langues, ou Tableau général des langues anciennes et modernes. (Introd. de l'ouv.)
 2. Langues et littératures orientales anciennes et modernes.
 3. Littérature grecque profane, de son origine jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453.
 4. Littérature romaine ou latine, depuis son origine jusqu'à la destruction de l'empire romain d'Occident, en 476.
 5. Littérature ecclésiastique, depuis son origine jusqu'à saint Thomas d'Aquin.
 6. Mappemonde des littératures, ou Tableau de chronologie comparée des littératures modernes, langues européennes.
 7. Littérature française au 15^e et 16^e siècles.
 8. Littérature française pendant le siècle de Louis XIV.
 9. Littérature française pendant le siècle de Louis XV.
 10. Littérature française depuis 1789.
 11. Académie française et Académie des inscriptions et belles lettres depuis leur fondation.
 12. Littérature italienne.
 13. Littérature espagnole en Europe et en Amérique.
 14. Littérature allemande.
 15. Littérature anglaise.
 16. Littérature danoise, suédoise, des Pays-Bas.
 17. Histoire de la philosophie et du droit.
 18. Histoire des sciences mathématiques.
 - 19 et 20. Histoire des sciences physiques. — Bibliographie des sciences.
 21. Histoire de la géographie depuis les temps les plus reculés.
 22. Histoire des arts du dessin.
 23. Histoire de la musique depuis les temps les plus reculés.
 24. Histoire de l'Académie royale des Beaux-Arts (Institut de France).
 25. Tableau complémentaire.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille. 47 cent. la bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANTE de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

VIE DU PRINCE ROYAL, PAR M. JULES JANIN.

Ce PANÉGYRIQUE du Prince royal, enirement écrit par M. JULES JANIN, n'est pas seulement une simple notice biographique, mais bien une appréciation philosophique et élevée de la vie du duc d'Orléans, en tout différent de ce qui a été publié jusqu'à ce jour sur le même sujet, et n'a rien surtout de commun avec la brochure publiée dès 1837, annoncée récemment chez le libraire Ernest Bourdin.

LA QUESTION DE LA RÉGENCE

Exposée d'après les principes du droit et les usages des États constitutionnels de l'Europe, PAR L.-CH. DEBRAUZ, DOCTEUR EN DROIT.

A Paris, chez B. DUSILLION, Editeur, rue Laffite, 40. — Prix : 2 francs; et franco sous bandes par la poste, 2 francs 25 centimes.

TROISIÈME ÉDITION. — Prix 3 francs. DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE, par C.-H. OKLY, Avocat anglais, conseil de l'ambassade de Sa Majesté Britannique à Paris. — 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

SEL DE VINAIGRE DE KOLBERSTON,

Extrait balsamique approuvé par la commission hygiénique de Londres. Ce cosmétique de la bonne compagnie est renfermé dans un élégant flacon en cristal bouché à l'emeri. Il est d'une odeur suave et douce, mais cependant assez stimulante pour ranimer les sens. Il est indispensable aux personnes qui, par leur position sociale, sont appelées à fréquenter les bals, les soirées, les théâtres, en les lieux où l'air est promptement vicié par la respiration d'un grand nombre de personnes, par conséquent nuisible aux constitutions nerveuses. Nous le recommandons surtout aux voyageurs, qui sont souvent incommodés par le mauvais air qui s'exhale dans les voitures, ou par mille autres accidents qui peuvent survenir pendant la route. Les femmes pâles, qui au moindre excès de marche ou de tout autre exercice se pâment de suffocations, qui le plus souvent se terminent par des évanouissements, surtout lorsqu'elles se rencontrent dans une atmosphère concentrée, où l'air n'est pas renouvelé, peuvent les prévenir en inspirant le Sel Balsamique de Vinaigre, qui ranime les forces languissantes. Il se frotte d'inspiration légère ment le sel balsamique de vinaigre pour calmer l'inspiration des plus violents maux de tête et les migraines. Il prévient les syncopes, en rétablissant l'harmonie entre le cœur et le cerveau, et calme les convulsions dans les évanouissements, en rétablissant l'équilibre dans le système nerveux. C'est à sa supériorité sur toutes les préparations de ce genre qu'est due la réputation qui lui est acquise depuis longtemps en Angleterre. Généralement adopté par toutes les dames, il jouit maintenant en France d'une grande faveur, et il est avantageusement connu en Allemagne, en Russie, en Italie, aux États-Unis, et surtout en Orient, où il est employé comme antispasmodique, et dont on se sert pour parfumer les amulettes, les flacons à essence et les cassolettes. Prix du flacon, rempli de vinaigre avec un paquet de sel : 3 francs. Au dépôt, rue J.-J.-Rousseau, 21; chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2; et chez tous les principaux parfumeurs de la France et de l'étranger.

LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu,
Près le Théâtre-Français.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

Adjudications en justice.

Etude de M^e COISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.
Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le samedi 3 septembre 1842, en un seul lot,
1^o D'UNE MAISON
d'habitation, avec cours et bâtiments en dépendant.
2^o d'un Terrain
servant de jardin; le tout situé au Vert-Galant canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine).
Mise à prix, 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Coiset, avoué poursuivant;
2^o A M^e Charpentier, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 108. (653)
Etude de M^e GALLARD, avoué à Paris, Faubourg-Poissonnière, 7.
Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris le 31 août 1842, une heure de relevée, en deux lots non réunis.

au coin de la rue Drouin-Quintaine, de la contenance de 107 mètres en superficie. Mise à prix, 2,000 fr.

5^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
composée de quatorze maisons et terrains, sis commune de Belleville (Seine), rue de Meaux, n. 12, 13 et 14, impa. se Charraud et chemin de la Carrière, près de la barrière du Combat.
Mise à prix, 180,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Hardy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdlet, 4.
2^o A M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.
3^o A M^e Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4.
4^o A M^e Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feytaud, 24. (619)
Etude de M^e GRANDJEAN, avoué à Paris, passage des Petit-Pères, 1.
Vente, en un seul lot, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 27 août 1842,

D'UNE MAISON

A Paris, rue du Cadran, 46, d'un revenu de 2,240 fr. susceptible d'augmentation par la mise à prix de 20,000 fr. du sus-d. charges, notamment celle de servir une rente viagère de 1,200 fr.

1^o D'UNE MAISON
sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Philippeaux, d'un revenu net d'impôts de 5,255 fr., pouvant être porté à 5,765 fr. Mise à prix, 60,000 fr.
2^o UN JARDIN
situé à Paris, entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Montmartre, chemin de ronde, 3, d'une contenance d'environ 400 mètres.
Mise à prix, 2,000 fr.
S'adresser : à M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges.
1^o A M^e Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 37.
2^o A M^e Martel, demeurant dans ladite maison, rue du Temple, 79. (639)
Etude de M^e HARDY, avoué, demeurant à Paris, rue Verdlet, 4.
Adjudication, le mercredi 21 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en cinq lots qui ne pourront être réunis.

PÈCE DE TERRE

De la contenance de 1 hectare 2 ares 14 centiares, située à Jony-le-Comte, lieu dit le Jardin-de-la-Cour, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise) : ladite pièce de terre plantée d'arbres fruitiers; ET D'UN PETIT TERRAIN

De la contenance de 1 are 70 centiares, sur lequel est élevée une grange en mauvais état à la suite d'une petite cour. Ledit terrain appartenant au marquis de Jony, se trouve au bout du jardin de M^e l'abbé Wassin.

3^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à Bercy, fin du Grand-Prie, contenant en bâtiments et terrains 1,548 mètres. Produit net, 3,900 fr. Mise à prix, 45,000 fr.
4^o d'un Terrain, sis commune de la Villette, route de Meaux,

D'une MAISON

Nouvellement construite, avec grand terrain au-devant, pouvant être converti en jardin, sis à Paris, passage Sainte-Marie, 40, faubourg du Roule, près les Champs-Élysées et la barrière d'Étoile.
Produit, 1,020 fr. Neant. Mise à prix, 14,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : A M^e Marchand, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14. (661)

Ventes immobilières.

Etude de M^e CASTAGNET, avoué, rue d'Anvers, 21.
Adjudication, en l'étude de M^e Gossart, notaire à Paris, rue Richelieu, 29, le jeudi 27 août 1842, dix heures du matin.
En exécution de jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 mai 1842, enregistré, et d'une ordonnance de référé, rendue par M. le président du Tribunal de première instance de Paris, du 23 juillet 1842, il sera procédé à l'adjudication aux enchères publiques,

1^o DU DROIT A LA PROPRIÉTÉ DU JOURNAL LE CHARIVARI,

à sa clientèle, son achalandage, le mobilier meublé, livres, registres, collection du journal et le droit au bail des locaux où se trouve ledit journal, rue du Croissant, 16; sur la mise à prix de 5,000 fr.

LOTS DE GRAVURES

lithographies, publiées par ledit journal; chaque lot contenant dix mille desdites lithographies et gravures d'après le classement qui en sera fait par séries.
Mise à prix, chaque lot, 100 fr.
3^o D'UN LOT DE CLICHÉS

d'environ 1,500. Mise à prix, 150 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gossart, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue Richelieu, 29; 2^o A M^e Lesras, avoué, rue Richelieu, 60; 3^o A M^e Castagnet, avoué, poursuivant, rue d'Anvers, 21; 4^o A l'administration du journal, rue du Croissant, 16; à M. Pegeron, administrateur judiciaire. (467)

Sociétés commerciales.

Etude de M^e FOURNIER, avoué, rue de Cléry, 15.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le seize août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le seize août

mil huit cent quarante-deux, folio 23, recto, case 3, par Levrier, qui a reçu soixante-huit francs vingt centimes pour droits, dixième compris.

Il appert que M. Joseph DURAND, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, l'un des associés des moueurs de la guerre, a cédé et transféré, avec toute garantie de droit et de fait, à Mme Marie-Thérèse-Séraphine VÉRGNE, veuve de M. Paul-Joseph-Daniel-Isard de MANTOURET, demeurant à Paris, place du Palais Bourbon, 83, trois vingtièmes à prendre dans les six vingtièmes d'intérêt à lui appartenant dans les bénéfices de la société en nom collectif de moueurs de la guerre, dont le siège est à Paris, quai de Billy, ainsi qu'il résulte d'un acte de société sous signatures privées, en date du sept octobre mil huit cent quarante et un, enregistré et dûment publié, que de tous actes antérieurs.
Pour par suite veuve de Mantouret en être propriétaire à partir de ce jour, et avoir droit à tous fruits, revenus et dividendes à partir dudit jour sept octobre mil huit cent quarante et un.
Ce transport a été fait moyennant le prix et somme de trois mille francs dont l'acte porte quitance.
Pour extrait conforme : (1388)

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du douze août mil huit cent quarante-deux, fait triple entre M. Louis-Alexandre CALLEY ST-PAUL DE SINGAY, demeurant à Paris, rue Neuve-Sauvages, 38, au nom et comme seul associé étant responsable de la société ST-PAUL DE SINGAY et C^o dont le siège est à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50, sous la dénomination de Manufacture de Pont-Audemer.
Et deux commanditaires dénommés audit acte, lequel porte la mention suivante : Enregistré à Paris, le douze août mil huit cent quarante-deux, fol. 20, r. c. 71, au droit de cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Signé Levrier.

Il appert que la société en nom collectif et en commandite, dont M. St-Paul de Singay est seul gérant, sous la raison ST-PAUL DE SINGAY et C^o, qui avait été constituée suivant acte sous seing privé, en date à Paris, du quatre novembre mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris, le vingt-sept du même mois, fol. 51, r. c. 1, à Paris, Tezier, qui a reçu huit cent soixante-trois francs cinquante centimes, est et demeure dissoute et mise en liquidation à compter dudit jour douze août mil huit cent quarante-deux.
Et que M. St-Paul de Singay en est nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs les plus amples attachés à cette qualité, pour agir soit à l'amiable, soit judiciairement, avec celui notamment de vendre soit à l'amiable soit de toute autre manière, tous les biens meubles et immeubles de la société, et d'en toucher le prix, en un mot avec tous les pouvoirs qui étaient attachés à sa qualité de gérant.
Pour extrait, ST-PAUL DE SINGAY. (1389)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 18 août 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BAITEUX et C^o, négociant, rue Bar-du-Beu, 9, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N^o 3251 du gr.);
De la dame REGNAULT, ex-épouse de M. Roussau, 18, demeurant rue de l'Échiquier, 23, nomme M. Rodier, juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic provisoire (N^o 322 du gr.);
Du sieur MOREAUX, confecteur d'habillements, rue Jean-Vain-mollet, 27, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 323 du gr.);
Du sieur VIROT, entrep. de charpente, rue M. Reau, 38, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 324 du gr.);
Du sieur SURE, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 57, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Bagueau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N^o 325 du gr.);

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FAYE, md de nouveautés, rue Bourbon Villeneuve, 2, le 25 août à 9 heures (N^o 3243 du gr.);
Des sieur et dame SAVREUX, tenant maison de santé à Neuilly, le 25 août à 1 heure (N^o 3216 du gr.);
Du sieur MOUILLON, anc. limonadier, rue de Roban, 4, le 24 août à 1 heure (N^o 3229 du gr.);
Des sieurs BELCOURT et RICHARD, négociants en porcelaine, rue du Temple, 102, le 26 août à 2 heures (N^o 3248 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire aura le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au gr. le leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PUIZ-STURNY, md de modes, passage du Carre, 64, le 26 août à 9 heures (N^o 3113 du gr.);
Du sieur TRIVILLE, anc. entrep. de charpente, rue des Acacias, 6, le 26 août à 9 heures (N^o 3170 du gr.);
Du sieur BARBIER, md de vins traiteur à La Chapelle, le 26 août à 10 heures (N^o 3191 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS. Du sieur OZOUF jeune, fab. de cartons à Grenelle, le 25 août à 12 heures (N^o 3072 du gr.);
Du sieur TROTTEMAN, md de vins, rue St-Honoré, 351, le 24 août à 11 heures (N^o 3117 du gr.);
Du sieur RAMEAU, cantinier au camp de Roumainville, le 25 août à 9 heures (N^o 3182 du gr.);

Du sieur TABOURET, voiturier à Mont-101ge, le 24 août à 11 heures (N^o 414 du gr.);
Du sieur MEY, cordonnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 35, le 24 août à 9 heures (N^o 3153 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union. Et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} août 1842, qui déclare commun à la dame SAVREUX le jugement de ce Tribunal du 26 juillet dernier, déclaratif de faillite du sieur SAVREUX son mari; en conséquence, déclare également ladite dame Savreux en état de faillite ouverte, et ordonne, à son égard, l'application de toutes les dispositions du jugement dudit jour vingt six juillet dernier. (N^o 3216 du gr.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 août 1842, qui dit que l'ouverture de la faillite du sieur Pierre LEMARIE neveu, ancien entrepreneur de bâtiments, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52, sera reportée au 1^{er} mars 1841. (N^o 2020 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 20 AOUT. DIX HEURES : Galland, tailleur, vérif. — Hubert, entrep. de menuiserie, synd. UNE HEURE : Leblond, md de vins, id. — Robou, md de la toilette, id. — Meunier, clôt. DEUX HEURES : Leveau, commissaire en articles de Paris, conc. — Combet-Descary, et Grivotte, et Grivotte et C^o, négociants en huiles, id. — Falaise, entrepositaire de vins, etc., synd. — Brunswick, colporteur, id.

Décès et inhumations. Du 17 août 1842. M. de Perthuis, rue d'Angost, 12. — M. Chapuy, rue Laborde, 31. — M. Brulé, rue de Suresne, 23 bis. — M. Mouchon, rue St-Germain l'Auxerrois, 28. — M. Haton, rue Ste-Appoline, 21. — Mme Richard, rue du Faubourg-St-Antoine, 157. — M. Julien, boulevard Beaumarchais, 15. — M. Coeuret, rue de Fourcy, 8. — M. Bonnaire, rue St-Paul, 42.

BOURSE DU 19 AOUT.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	119 55	119 55	119 55	119 55	119 55	
— Fin courant	119 55	119 55	119 55	119 55	119 55	
3 0/0 compt.	78 60	78 60	78 55	78 55	78 55	
— Fin courant	78 70	78 70	78 60	78 60	78 60	
Emp. 3 0/0	—	—	—	—	—	
— Fin courant	—	—	—	—	—	
Naples compt.	05 61	05 50	105 50	105 50	105 50	
— Fin courant	—	—	—	—	—	

Banque 3205 — Romain 103 1/4
Obl. de la V. 1275 — Id. active 21 1/2
Cais. Laffite — Exp. — d. l'É. —
Dito 5045 — pass. 3 7/8
4 Caux 1272 50 — 3 0/0 102 3/4
Caisse hypot. 752 50 — Banque
St-Germ. — Piémont 1127 50
Vers. dr. — Portugal 5 0/0 —
— Gauche 50 — Portog. 5 0/0 —
Rouen 522 50 Haïti 510 —
Orléans — Autriche (L) —

BRETON.